PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy
ud95.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Cergy, le 09/11/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2026

Partie nominative

SNCF ARGENTEUIL

Campus Rimbaud - 10 rue Camille Moke
93200 Saint-Denis

Affaire suivie par : Zoé GUEREMY-ROY
Téléphone : 07 62 32 58 95
Courriel : zoe.gueremy-roy@developpement-durable.gouv.fr
Références : UD95-2026-0616
Code AIOT : 0006521869

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 22/10/2026 de l'établissement SNCF ARGENTEUIL implanté Impasse du Prunet 95100 Argenteuil. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Zoé GUEREMY-ROY, Unité départementale du Val-d'Oise, Cellule D - SSP et Mutations Urbaines, inspectrice de l'environnement
- Julie LANGERON, Unité départementale du Val-d'Oise, Cellule A Risques accidentels, inspectrice de l'environnement

- Léo JURASIK, Unité départementale du Val-d'Oise, Cellule B Déchets, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :
Emilie BEYNEIX : responsable QSE
Frédéric DUBUC : Correspondant local environnement
Jaya BEAUDRY-SEMA : Alternante environnement
Benoit DUPONT : pôle QSE
Jerome CHARPENTIER : responsable sécurité/ environnement
Laurent KEMPA : directeur adjoint du technicentre

Le courriel d'échange avec l'administration est frederic.dubuc@sncf.fr.

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 22/10/2026 de l'établissement SNCF ARGENTEUIL implanté Impasse du Prunet 95100 Argenteuil, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Systèmes de détection et extinction** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020 article : 4.10
- **Raccordement à une station d'épuration collective** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020 article : 5.11
- **Contrôle de la liste des appareils à pression** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 6.III

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai.
Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Systèmes de détection et extinction** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020 article : 4.10
- **Raccordement à une station d'épuration collective** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020 article : 5.11
- **Contrôle de la liste des appareils à pression** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017 article : 6.III

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement, GUERE MY-ROY Signature numérique de GUEREMY-ROY Date : 2026.11.09 08:43:18 +01'00'	L'inspectrice de l'environnement, Julie Langeron Signature numérique de Julie Langeron Date : 2026.11.09 11:39:36 +01'00'	Pour la directrice, par délégation, L'adjoint du chef de l'unité départementale du Val-d'Oise, Thomas BLATON thomas.blaton Signature numérique de Thomas BLATON thomas.blaton Date : 2026.11.09 11:48:22 +01'00'

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy

Cergy, le 09/11/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SNCF ARGENTEUIL

Campus Rimbaud - 10 rue Camille Moke
93200 Saint-Denis

Références : UD95-2026-0616
Code AIOT : 0006521869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2026 dans l'établissement SNCF ARGENTEUIL implanté Impasse du Prunet 95100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 06/10/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF ARGENTEUIL
- Impasse du Prunet 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006521869
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le technicentre SNCF d'Argenteuil se situe à quelques centaines de mètres de la Gare SNCF d'Argenteuil, au Sud de la Zone Industrielle du Val-d'Argent. Le site comprend actuellement des ateliers (enregistrés au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature ICPE et réglementés par l'arrêté préfectoral n°IC-20-073 du 28 septembre 2020), des bureaux d'atelier, des bureaux administratifs situés dans des locaux séparés des zones d'ateliers, des aires de stockages des pièces et organes nécessaires à l'entretien et à la réparation des matériels roulants, des parkings et les voies de circulation du site, des infrastructures de gestion des eaux (pluviale, eau potable, sanitaire), des locaux compresseurs, un local huilerie, une chaufferie, et un local TGBT/HT.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Systèmes de détection et extinction	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Raccordement à une station d'épuration collective	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.11	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Moyen de rétention	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
5	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 12/05/2020, article 5.4	d'action corrective	
8	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet
9	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
10	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
11	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
12	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
13	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
14	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
15	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière inspection, l'exploitant a effectué les actions correctives nécessaires à la levée de la mise en demeure n° IC-25-069 du 10 juin 2025. Toutefois des actions complémentaires restent à engager afin de remédier aux 3 non-conformités persistantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le chauffage des locaux à risque ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté. --- Rapport du 20 janvier 2026 **Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel 12 mai 2020, relatif aux installations classées sous la rubrique 2930 sous le seuil de l'enregistrement, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester de la conformité de ses installations électriques. Il est demandé à l'exploitant de réaliser la vérification complète des installations électriques de son bâtiment n°213 et de le justifier à l'inspection.** **Ce point de la mise en demeure du 10 juin 2025 n'est pas respecté, alors que le délai est échu**. **Cependant, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'accorder à l'exploitant un délai supplémentaire de mise en conformité sur ce sujet de la mise en demeure du 10 juin 2025, de 2 mois à compter de la date du présent rapport.**
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir réalisé le dernier contrôle Q18 pour les neuf bâtiments de l'installation. Il précise toutefois que le bâtiment B212 (poste HT Prunet) ne relève pas du périmètre de l'installation. Cette exclusion explique la mention figurant dans le rapport relatif au bâtiment B213, selon laquelle la vérification n'a pas pu être réalisée sur l'ensemble des installations en raison de la présence du bâtiment B212. L'exploitant a transmis, le 28 octobre 2026, les rapports Q18 des neuf bâtiments, établis par la société DEKRA au cours de l'année 2026. Seul le bâtiment B257 présentait un risque d'incendie et d'explosion. Ce point a toutefois été levé le 22 juin 2026. **La prescription contrôlée étant respectée, la non-conformité n°1 du rapport d'inspection du 20 janvier 2026 est levée. En conséquence, l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 10 juin 2025 est également levé.**
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Systèmes de détection et extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. --- Rapport du 20 janvier 2026 **Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, relatif aux installations classées sous la rubrique 2930 sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant n'a pas réalisé une vérification complète de ses équipements de détections automatiques d'incendie, pour l'ensemble des bâtiments présents dans son installation, notamment ceux de la phase 2.** **Il est demandé à l'exploitant de fournir le contrôle de vérification de ses détections automatiques du premier semestre pour le bâtiment de la phase 2 ainsi que les contrôles du deuxième semestre 2025 pour les 3 bâtiments et de les transmettre à l'inspection dans un délai de 2 mois.**
Constats : L'exploitant a transmis, le 28 octobre 2026, les rapports des dernières vérifications semestrielles des dispositifs de détection incendie réalisées par la société Eiffage pour les bâtiments BIR (B213), le 29 juin 2026, et la Phase 1 (B274), le 2 juin 2026. Le rapport relatif au bâtiment Phase 1 fait état d'un état d'usure avancé des batteries, nécessitant leur remplacement par l'exploitant. De plus, la vérification semestrielle des dispositifs de détection incendie du bâtiment Phase 2 (bâtiments B276 et B277) n'a pas été réalisée au cours de l'année 2026. L'exploitant a uniquement transmis le dernier rapport de vérification, datant de décembre 2025. L'exploitant a toutefois indiqué, le 28 octobre 2026, que son prestataire devait intervenir sur les bâtiments B274 le 26 octobre, B277 le 2 novembre et B276 le 3 novembre. **La prescription contrôlée n'étant pas respectée, la non-conformité n°2 du rapport d'inspection du 20 janvier 2026 est maintenue.** **Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, relatif aux installations classées sous la rubrique 2930 sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant n'a pas réalisé la vérification semestrielle des dispositifs de détection incendie du bâtiment de la phase 2.** **Il est demandé à l'exploitant de respecter cette fréquence de vérification et de transmettre les**

rapports des vérifications annoncées à l'inspection dans un délai de deux mois. **Il est également demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires à la suite des vérifications semestrielles.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures. --- Rapport du 20 janvier 2026 **Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2020, relatif aux installations classées sous la rubrique 2930 sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant n'a pas réalisé la surveillance des émissions dans l'eau de ses effluents, pour les points de rejets de la phase 1.** **Ce point de la mise en demeure du 10 juin 2025 n'est pas respecté alors que le délai est échu.** **Compte tenu des éléments d'explication apportés par l'exploitant et des actions engagées, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'accorder à l'exploitant un délai supplémentaire de mise en conformité sur ce sujet de la mise en demeure du 10 juin 2025, de 2 mois à compter de la date du présent rapport.**
Constats : L'exploitant a transmis, le 28 octobre, les derniers rapports semestriels de surveillance des émissions dans l'eau, réalisés par la société SGS le 10 mars 2026. Ces rapports concernent les quatre points de rejet des eaux usées et des eaux pluviales des phases 1 et 2. Les résultats des analyses des eaux usées et des eaux pluviales de la phase 1 révèlent des non-conformités, qui seront détaillées au point n° 6 du présent rapport. **La prescription contrôlée étant respectée, la non-conformité n° 3 du rapport d'inspection du 20 janvier 2026 est levée. En conséquence, l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 10 juin 2025 est également levé.**
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 4 **:** Moyen de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Rapport du 20 janvier 2026

Non-conformité n°4 : Contrairement aux dispositions de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel, relatif aux installations classées soumis à la rubrique 2220 sous le seuil de l'enregistrement et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2025, l'exploitant n'a pas signalé l'emplacement de sa vanne d'obturation de la phase 1. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs à l'inspection sous un délai de 2 mois.
Ce point de la mise en demeure du 10 juin 2025 n'est pas respecté, alors que le délai est échu.

Compte tenu des actions engagées et des éléments fournis, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'accorder à l'exploitant un délai supplémentaire de mise en conformité à ce point de la mise en demeure du 10 juin 2025, de 2 mois à compter de la date du présent rapport.

Observation n°2 : L'inspection suggère à l'exploitant de réaliser un nouveau test d'étanchéité de sa vanne d'obturation de la phase 1 et de fournir le rapport à l'inspection.

Constats :

L'inspection a permis de constater que la vanne d'obturation de la phase 1 est correctement signalée et qu'une procédure spécifique a été mise en place.

L'exploitant indique également avoir réalisé, le 26 juin 2026, un exercice environnemental simulant une pollution ne pouvant être contenue sur le site et nécessitant la fermeture de la vanne d'obturation. Il précise que cet exercice sera renouvelé chaque année.

La prescription contrôlée étant respectée, la non-conformité n° 4 du rapport d'inspection du 20 janvier 2026 est levée. En conséquence, l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 10 juin 2025 est également levé.

Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 5 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : […] Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires incluent les eaux usées domestiques générées sur le site ainsi que les eaux usées générées et collectées à bord des véhicules. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. --- Rapport du 20 janvier 2026 **La non-conformité n°6 relevée lors de l'inspection du 24 avril 2025 est maintenue.** **Non-conformité n°5 : Contrairement aux dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux installations classées sous la rubrique 2930 sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant n'a pas fourni un plan complet.** **Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan des réseaux de collecte des effluents complet, respectant les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel susvisé, sous un délai de 8 mois.**
Constats : L'exploitant a transmis, le 28 octobre 2026, deux plans actualisés de l'installation. Le premier présente la localisation des équipements de lutte contre l'incendie (réserve incendie et poteaux incendie). Le second détaille le réseau d'assainissement, en indiquant notamment les avaloirs, les points de prélèvement, le séparateur d'hydrocarbures, les obturateurs ainsi que les réseaux d'eaux pluviales (EP) et d'eaux usées (EU). **La prescription contrôlée étant respectée, la non-conformité n° 5 du rapport d'inspection du 20 janvier 2026 janvier 2026 est levée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Raccordement à une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement et déversement
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. […]

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.
Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.

Rapport du 20 janvier 2026
Non-conformité n°6 : Contrairement aux dispositions de l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, relatif aux installations classées sous la rubrique 2930 à enregistrement, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection son autorisation de déversement dans le réseau urbain de la commune d'Argenteuil.
L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un document attestant de cette autorisation sous un délai de 8 mois.

Constats :

L'exploitant indique avoir effectué l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention de son autorisation de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement de la commune d'Argenteuil. Il précise que le service instructeur s'est rendu sur le site le 26 juin et que la convention de déversement a été finalisée le 21 septembre. Il est désormais en attente de sa signature par le SIAAP.

Par ailleurs, les résultats des analyses des rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées de la Phase 1 mettent en évidence des concentrations supérieures aux seuils réglementaires applicables pour les paramètres suivants :
- le phosphore, avec une concentration de 152 mg/L pour un seuil de 50 mg/L ;
- l'azote, avec une concentration de 151,9 mg/L pour un seuil de 150 mg/L ;
- la demande chimique en oxygène (DCO), avec une concentration de 2 250 mg/L pour un seuil de 2 000 mg/L.

L'exploitant indique avoir recherché l'origine de ces dépassements et suspecte que ceux-ci soient liés au nettoyage des véhicules sur le site par les agents, au moyen de produits détergents. Il précise avoir interdit cette pratique et prévoit une nouvelle campagne de prélèvements le 9 décembre 2026 afin de vérifier si les résultats se sont améliorés.

La non-conformité n°6 de l'inspection du 13 janvier 2026 est maintenue.

Non-conformité n° 2 : Contrairement aux dispositions de l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2930 soumises à enregistrement, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection l'autorisation de déversement de ses effluents dans le réseau d'assainissement de la commune d'Argenteuil.
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de trois mois, un document attestant de l'obtention de cette autorisation de déversement.
En outre, compte tenu des dépassements constatés lors des analyses des rejets de la phase 1, l'exploitant devra réaliser une nouvelle campagne de prélèvements et transmettre les résultats à l'inspection dans le même délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient a jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la
dernière et de la prochaine requalification periodique.

L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents charges de la surveillance des appareils a pression.

Constats :

L'exploitant transmet par mail en date du 14 octobre 2026 la liste de ses équipements sous pression. Cette liste, sous forme de tableau, comporte 13 équipements.

La liste présentée lors de l'inspection ne précisait pas le régime de surveillance des équipements, ni les dates de réalisation des dernières et prochaines inspections et requalifications périodiques.
Elle n'était donc pas conforme aux exigences de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 11 novembre 2017.
Toutefois, le 4 novembre, l'exploitant a transmis par courriel une liste actualisée de ses équipements sous pression, intégrant les informations manquantes. Néanmoins, la case relative au régime de surveillance demeure non renseignée. La liste reste donc partiellement non conforme aux exigences de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 11 novembre 2017.

Pour la suite du rapport, les points de contrôle se focaliseront sur les équipements suivants :
- Récipient n° 100705, date de fabrication 2022, Volume 64L, Pression 16 bar ;
- Récipient n° 1601326028, date de fabrication 2016, Volume 500 L, Pression 11 bar ;
- Récipient n° 12135, date de fabrication 2019, Volume 28 L, Pression 15 bar.

Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, l'exploitant ne dispose pas d'une liste complète de ses appareils à pression. Il est demandé à l'exploitant de compléter la case régime de surveillance et de transmettre le tableau à jour à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **:** Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité de l'inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.
III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

Récipient n° 100705, date de fabrication 2022, Volume 64L, Pression 16 bar :
D'après la date de fabrication indiquée sur l'équipement n°100705, l'inspection périodique au titre de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 aurait dû avoir lieu 3 ans suivant la mise en service. L'Inspection constate que l'équipement n°100705 est en retard de contrôle le jour de l'inspection. Il a été constaté lors de l'inspection que cet équipement était à l'arrêt dans l'attente

de la réalisation de son inspection périodique.

L'exploitant a transmis le 4 novembre 2026 le rapport d'inspection périodique datant du 4 novembre 2026 par la société SOCOTEC. L'équipement est dorénavant à jour de son contrôle Inspection périodique.

Récipient n° 1601326028, date de fabrication 2016, Volume 500 L, Pression 11 bar :
L'exploitant présente le dernier compte rendu d''inspection périodique réalisé le 19 décembre 2023 par Bureau véritas. Compte tenu de la périodicité des inspections périodiques pour ce type d'équipement, l'Inspection constate que l'équipement n° 1601326028 est à jour de son contrôle Inspection périodique.

Récipient n° 12135, date de fabrication 2019, Volume 28 L, Pression 15 bar :
D'après la date de fabrication indiquée sur l'équipement n°12135, l'inspection périodique au titre de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 aurait dû avoir lieu 3 ans suivant la mise en service. L'Inspection constate que l'équipement n° 12135 est en retard de contrôle le jour de l'inspection.

L'exploitant a transmis le 4 novembre 2026 le rapport d'inspection périodique datant du 4 novembre 2026 par la société SOCOTEC. L'équipement est dorénavant à jour de son contrôle Inspection périodique.

L'exploitant indique utiliser une plateforme (GMAO) pour assurer le suivi de ses équipements sous pression et précise que la périodicité des inspections périodiques est fixée à quatre ans. Il reconnaît toutefois ne pas avoir connaissance de l'obligation de réaliser une première inspection périodique dans les trois ans suivant la mise en service de certains équipements. L'exploitant a indiqué le 4 novembre faire le nécessaire pour reparamétrer la plateforme.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte-rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique,

mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte-rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte-rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Récipient n° 1601326028, date de fabrication 2016, Volume 500 L, Pression 11 bar :

L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'inspection périodique daté du 19 décembre 2023 ; l'inspection a été réalisée par une personne compétente de Bureau véritas. Le compte-rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté.

Le compte-rendu conclut que l'équipement peut être maintenu en activité jusqu'à la prochaine inspection périodique prévue en 2027.

Récipient n° 100705, date de fabrication 2022, Volume 64L, Pression 16 bar :

L'exploitant a transmis le 4 novembre 2026 le dernier compte-rendu d'inspection périodique daté du 4 novembre 2026 ; l'inspection a été réalisée par une personne compétente de SOCOTEC. Le compte-rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté.

Le compte-rendu conclut que l'équipement peut être maintenu en activité jusqu'à la prochaine inspection périodique prévue en 2030.

Récipient n° 12135, date de fabrication 2019, Volume 28 L, Pression 15 bar :
L'exploitant a transmis le 4 novembre 2026 le dernier compte-rendu d'inspection périodique daté du 4 novembre 2026 ; l'inspection a été réalisée par une personne compétente de SOCOTEC. Le compte-rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté.

Le compte-rendu conclut que l'équipement peut être maintenu en activité jusqu'à la prochaine inspection périodique prévue en 2030.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Périodicité Requalification périodique
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : <u>Récipient n° 1601326028, date de fabrication 2016, Volume 500 L, Pression 11 bar :</u> L'exploitant a présenté l'attestation de requalification périodique datée du 19 mai 2026. La requalification a été réalisée par la société ASAP. L'exploitant a indiqué avoir réalisé la requalification périodique 10 ans après la fabrication de l'équipement. Celui-ci a été fabriqué en 2016. L'inspection constate que l'exploitant respecte la périodicité maximale de requalification périodique. L'échéance maximale pour la prochaine requalification périodique est fixée en 2036. <u>Récipient n° 100705, date de fabrication 2022, Volume 64L, Pression 16 bar</u> :

Le récipient datant de 2022, la première requalification périodique est fixée à l'échéance 2032. Il est donc à jour de son contrôle requalification périodique.

Récipient nº 12135, date de fabrication 2019, Volume 28 L, Pression 15 bar :
Le récipient datant de 2019, la première requalification périodique est fixée à l'échéance 2029. Il est donc à jour de son contrôle requalification périodique.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 11 **:** Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du compte rendu de requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.
Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.
II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.
III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.
La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.
L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
IV.-Il est interdit :
-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Récipient nº 1601326028, date de fabrication 2016, Volume 500 L, Pression 11 bar :

L'exploitant a présenté l'attestation de requalification périodique datée du 19 mai 2026. La requalification a été réalisée par la société ASAP. Le compte-rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté.

La pression des accessoires de sécurité est en adéquation avec la pression de l'équipement à protéger.

Le compte-rendu conclut que la requalification de l'équipement est satisfaisante et que celui-ci peut être maintenu en activité.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Les récipients n° 100705, n° 1601326028 et n° 12135 sont bien munis d'une plaque d'identification mentionnant leur numéro respectif.
La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état
et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Les récipients n° 100705, n° 1601326028 et n° 12135 sont maintenus en bon état (absence de fuites, absence de déformation, absence de corrosion...)

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

Les accessoires de sécurité (soupapes) des récipients n° 100705, n° 1601326028 et n° 12135 sont munis d'une plaque indiquant leur pression de tarage. Il a été constaté que la pression de tarage de chaque soupape est inférieure à la pression maximale admissible de l'équipement associé.
La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

L'organisme habilité a bien apposé, la date de la dernière opération de requalification périodique (19 mai 2026) sur le récipient n° 1601326028.
La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite